

19 NOV. 1996



**REGLEMENT**

de la

**FACULTE DE THEOLOGIE**

16 décembre 1994

## FACULTÉ DE THÉOLOGIE

### Ancien

### Nouveau

<p><b>Formation continue</b></p>	<p><b>ART. 6</b></p> <p>La Faculté participe par l'intermédiaire d'organismes spéciaux (3ème cycle, formation continue des ministres, séminaires de culture théologique, etc.) à la formation continue des théologiens, ministres ou laïcs.</p>	<p><b>Formation continue</b></p>	<p><b>ART. 6</b></p> <p>La Faculté participe par l'intermédiaire d'organismes spéciaux (3ème cycle, formation continue des ministres, séminaires de culture théologique, etc.) à la formation continue des théologiens, ministres ou laïcs, et des spécialistes du domaine religieux.</p>
<p><b>Plan d'études et programme</b></p>	<p><b>Licence ès sciences religieuses</b></p> <p><b>ART. 33</b></p> <p>Le programme de la Licence ès sciences religieuses se compose de quatre unités de programme définies dans le Plan d'Etudes; l'étudiant en choisit trois, conformément aux modalités indiquées dans le Plan d'Etudes.</p> <p>La Licence ès sciences religieuses est conférée après la réussite de deux séries d'examens :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les examens de Demi-Licence, dès la fin du 4ème semestre d'études.</li> <li>2. Les examens de Licence, dès la fin du 4ème semestre suivant la réussite des examens de Demi-Licence.</li> </ol>	<p><b>Plan d'études et programme</b></p>	<p><b>Licence ès sciences religieuses</b></p> <p><b>ART. 33</b></p> <p>Le programme de la Licence ès sciences religieuses se compose de trois unités de programme définies dans le Plan d'Etudes.</p> <p>La Licence ès sciences religieuses est conférée après la réussite de trois séries d'examens :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'examen propédeutique, dès la fin du 2ème semestre d'études et au plus tard à la fin du 4ème semestre d'études.</li> <li>2. Les examens de Demi-Licence, dès la fin du 2ème semestre suivant la réussite de l'examen propédeutique</li> <li>3. Les examens de Licence, dès la fin du 4ème semestre suivant la réussite des examens de Demi-Licence.</li> </ol> <p style="text-align: right;">./..</p>

**Ancien****Nouveau**

<b>Mention</b>	<b>ART. 48</b> Lorsque la moyenne générale de la Licence (moyenne des trois unités retenues) est égale ou supérieure à 9, le diplôme porte la mention très bien.	<b>Mention</b>	<b>ART. 48</b> Lorsque la moyenne générale de la Licence (moyenne des trois unités de programme) est égale ou supérieure à 9, le diplôme porte la mention très bien.
<b>Octroi du grade de docteur en théologie</b>	<b>ART. 61</b> Le lauréat est autorisé à porter son titre lorsqu'il a répondu aux exigences formulées par l'Université (règlement sur les thèses) et déposé les exemplaires de sa thèse en nombre correspondant aux directives de la Faculté et de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire. (BCU).	<b>Octroi du grade de docteur en théologie ou ès sciences religieuses</b>	<b>ART. 61</b> Le lauréat est autorisé à porter son titre lorsqu'il a répondu aux exigences formulées par l'Université (règlement sur les thèses) et déposé les exemplaires de sa thèse en nombre correspondant aux directives de la Faculté et de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire. (BCU).
<b>Disposition finale</b>	<b>CHAPITRE X</b> <b>Disposition finale</b> <b>ART. 63</b> Le présent règlement abroge et remplace celui du 4 août 1993. Il entre en vigueur le 16 décembre 1994.	<b>Disposition finale</b>	<b>CHAPITRE X</b> <b>Disposition finale</b> <b>ART. 63</b> Le présent règlement abroge et remplace celui du 16 décembre 1994. Il entre en vigueur le 1er août 1996.

## Doctorats

### ART. 58

#### Conditions d'admission

Le candidat au doctorat en théologie ou ès sciences religieuses doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

1. Curriculum Vitae.
2. Diplôme de licencié en théologie ou ès sciences religieuses de l'Université de Lausanne ou titre équivalent ou titre jugé équivalent
3. Certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne.

Le candidat doit en outre justifier de sa connaissance du latin (baccalauréat ou cours de rattrapage à l'Université). Sur ce point, le Conseil de Faculté peut accorder une **dérogation** dans des cas exceptionnels, liés notamment à l'origine du candidat et au sujet de sa thèse.

Le candidat doit s'immatriculer à l'Université (art. 110 RGUL) et obtenir l'un des diplômes de spécialisation prévus aux articles 52 à 57. La matière du mémoire de recherche présenté dans le cadre du diplôme peut être intégrée au travail de thèse.

Toutefois le Conseil de Faculté peut exempter de cette obligation les candidats dont les titres scientifiques sont jugés suffisants, ou qui font état de publications témoignant d'une connaissance approfondie du domaine relatif au sujet de leur thèse.

Les titres académiques des étudiants venant de l'étranger qui briguent un doctorat en théologie ou ès sciences religieuses sont examinés par la Conférence des doyens (art. 8 de la Convention romande).

Le Conseil de Faculté décide du titre - doctorat en théologie ou doctorat ès sciences religieuses - auquel s'inscrit le candidat.

## **ART. 59**

### **Sujet de la thèse**

Le sujet de la thèse doit être approuvé par le Conseil de Faculté sur préavis du professeur de la Faculté désigné comme directeur de thèse. La Faculté constitue un jury de thèse composé au minimum de trois membres, dont un au moins doit être choisi en dehors de la Faculté.

## **ART. 60**

### **Soutenance**

A l'issue d'une délibération, le jury fait un rapport écrit au Conseil de Faculté qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse.

La soutenance est publique. Elle a lieu en français, sur le texte dactylographié.

## **ART. 61**

### **Octroi du grade de docteur en théologie**

Le lauréat est autorisé à porter son titre lorsqu'il a répondu aux exigences formulées par l'Université (règlement sur les thèses) et déposé les exemplaires de sa thèse en nombre correspondant aux directives de la Faculté et de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire.(BCU).

## **Attestations pour gradués d'universités étrangères**

## **ART. 62**

### **Gradués d'universités étrangères**

Au terme de leur séjour, une attestation certifiée par le Rectorat est délivrée aux gradués d'une université étrangère venus parfaire leur formation dans le cadre de la Faculté.

## **CHAPITRE X**

### **Disposition finale**

## **ART. 63**

### **Disposition finale**

Le présent règlement abroge et remplace celui du 4 août 1993. Il entre en vigueur le 16 décembre 1994



# Table des matières

## I Dispositions générales

- Art. 1 But
- Art. 2 Département interfacultaire d'histoire et de sciences des religions
- Art. 3 Collaboration romande

## II Enseignement et recherche, formation

- Art. 4 Objets
- Art. 5 Formation professionnelle
- Art. 6 Formation continue

## III Organes de la Faculté

- Art. 7 Organes de la Faculté
- Art. 8 Compétences
- Art. 9 Organisation
  
- Art. 10 Convocation
- Art. 11 Composition
- Art. 12 Convocation des assemblées

## Le Décanat

- Art. 13 Election et compétences
- Art. 14 Organisation et délégations
- Art. 15 Secrétariat

## Les Instituts d'enseignement et de recherche

- Art. 16 Institut des sciences bibliques et Institut romand de pastorale

## Les Commissions

- Art. 17 Les Commissions

## **IV Le corps enseignant**

- Art. 18 Professeurs
- Art. 19 Commission de structure
- Art. 20 Commission de présentation
- Art. 21 Commission d'évaluation
- Art. 22 Mise au concours
- Art. 23 Congé scientifique
- Art. 24 Perfectionnement
- Art. 25 Maîtres d'enseignement et de recherche, maîtres d'enseignement et maîtres-assistants
- Art. 26 Assistants diplômés

## **V Les étudiants et leurs études**

### **Inscription**

- Art. 27 Conditions générales
- Art. 28 Examen préalable

## **VI Organisation des études**

- Art. 29 Durée des études
- Art. 30 Plans d'études

### **Licence en théologie**

- Art. 31 Plan d'études et programme
- Art. 32 Evaluation de l'expérience pratique

### **Licence ès sciences religieuses**

- Art. 33 Plan d'études et programme

### **Seconde licence**

- Art. 34 Seconde licence

### **Certificat d'études théologiques**

- Art. 35 Certificat d'études théologiques
- Art. 36 Plan d'études et programme

## **VII Examens**

### **Dispositions générales**

- Art. 37 Programme des examens
- Art. 38 Sessions d'examens
- Art. 39 Inscription aux examens
- Art. 40 Echec
- Art. 41 Commission d'examen
- Art. 42 Notes



## **Licence en théologie**

- Art. 43 Modalités particulières
- Art. 44 Conditions de réussite
- Art. 45 Mention

## **Licence ès sciences religieuses**

- Art. 46 Modalités particulières
- Art. 47 Conditions de réussite
- Art. 48 Mention

## **Recours**

- Art. 49 Procédure de recours
- Art. 50 Commission de recours

## **VIII Grades**

- Art. 51 Grades

## **IX Troisième cycle**

### **Diplômes de spécialisations**

- Art. 52 Diplômes de spécialisation
- Art. 53 Conditions d'inscription
- Art. 54 Programme
- Art. 55 Epreuves
- Art. 56 Diplôme de spécialisation de l'Institut des sciences bibliques
- Art. 57 Diplôme de spécialisation de l'Institut romand de pastorale

### **Doctorats**

- Art. 58 Conditions d'admission
- Art. 59 Sujet de la thèse
- Art. 60 Soutenance
- Art. 61 Octroi du grade de docteur en théologie

### **Attestations pour gradués d'universités étrangères**

- Art. 62 Gradués d'universités étrangères

## **X Disposition finale**

- Art. 63 Disposition finale



# REGLEMENT DE FACULTE

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### ARTICLE PREMIER

##### **But**

La Faculté de théologie protestante concourt à la transmission et au développement de la science théologique. Elle contribue ainsi à l'acquisition de connaissances et de méthodes nécessaires pour l'exercice des ministères dans l'Eglise et d'autres fonctions dans la société.

#### ART. 2

##### **Département interfacultaire d'histoire et de sciences des religions**

La Faculté de **théologie** assure, conjointement avec la Faculté des **Lettres** et la Faculté des Sciences sociales et politiques, la responsabilité du Département interfacultaire d'histoire et de sciences des religions. Elle participe à sa gestion et à l'élaboration de son activité scientifique.

#### ART. 3

##### **Collaboration romande**

Une convention codifie la collaboration des trois Facultés de théologie protestante de la Suisse romande, notamment dans le domaine de la nomination des professeurs, de la création de nouveaux enseignements, de l'organisation du 3ème cycle et des échanges d'enseignants.

## CHAPITRE II

### Enseignement, recherche, formation

#### ART. 4

#### Objets

Les objets d'enseignement et de recherche, répartis en quatre groupes, sont notamment les suivants :

1. Groupe des disciplines bibliques : philologie biblique, Ancien Testament (littérature, exégèse, théologie), Nouveau Testament (littérature, exégèse, théologie), littérature intertestamentaire.
2. Groupe des disciplines historique : histoire du christianisme, science des religions
3. Groupe des disciplines systématiques : théologie systématique (dogmatique, ecclésiologie, théologie fondamentale, théologies contemporaines), philosophie (cours assurés par la Faculté des Lettres).
4. Groupe des disciplines morales, pratiques et sociales : éthique (éthique fondamentale, éthique appliquée, **éthique sociale**), théologie pratique et **pastorale**, psychologie de la religion, sociologie de la religion.

#### ART. 5

#### Formation professionnelle

La formation professionnelle des ministres relève, en règle générale, de l'institution ecclésiastique au service de laquelle des licenciés en théologie se destinent. En ce qui concerne l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud, la Faculté est représentée dans la commission de préparation aux ministères, conformément au règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.

## ART. 6

### **Formation continue**

La Faculté participe par l'intermédiaire d'organismes spéciaux (3ème cycle, formation continue des ministres, séminaires de culture théologique, etc.) à la formation continue des théologiens, ministres ou laïcs.

## CHAPITRE III

### **Organes de la Faculté**

#### ART. 7

### **Organes de la Faculté**

Les organes de la Faculté sont :

1. le Conseil de Faculté;
2. le Décanat;
3. les Instituts d'enseignement et de recherche;
4. Les Commissions permanentes et temporaires.

### **Le Conseil de Faculté**

#### ART. 8

### **Compétences**

Le Conseil de Faculté exerce les **compétences** que lui attribue l'art. 19 de la Loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL).

#### ART. 9

### **Organisation**

Le Conseil de Faculté est présidé par le doyen. Il élit chaque année en son sein un secrétaire.

## ART. 10

**Convocation** Le Conseil de Faculté est convoqué par son doyen et siège à l'extraordinaire si un tiers de ses membres en fait la demande. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée pour laquelle le quorum n'est pas exigé.

## ART. 11

**Composition** Le Conseil de Faculté est composé selon les dispositions de l'art. 20 LUL.

## ART. 12

**Convocation des assemblées** Le Décanat veille chaque année à convoquer, les assemblées selon les dispositions de l'art. 11 du Règlement général de l'Université de Lausanne du 9 mars 1994 (ci-après RGUL).

## Le Décanat

### ART. 13

#### **Election et compétences**

Le doyen (art. 21a LUL) et le vice-doyen sont élus au moins 6 mois avant leur entrée en fonction. Sur demande d'un membre, l'élection se fait au bulletin secret. Les compétences du doyen sont les suivantes :

- organisation générale - présidence du Conseil de Faculté
- convocation du décanat
- exécution des décisions du Conseil de Faculté
- préparation de l'horaire et des sessions d'examen
- gestion financière
- établissement du rapport annuel
- représentation à l'extérieur.

Les modalités de la décharge (art. 21a LUL) sont définies au moment de l'élection du nouveau doyen.

### ART. 14

#### **Organisation et délégations**

Le décanat, composé du doyen, du vice-doyen et d'un autre membre du Conseil désigné au début de chaque année académique, est chargé de régler les affaires courantes.

Le Conseil peut confier la préparation ou l'exécution de certaines de ses décisions à un ou plusieurs de ses membres.

Au début de chaque période décanale, le Conseil répartit entre ses membres les différentes tâches administratives et les représentations dans les diverses commissions universitaires et ecclésiastiques.

## ART. 15

### **Secrétariat**

La Faculté dispose d'un secrétariat placé sous la direction du doyen. Les professeurs peuvent y avoir recours, d'entente avec le doyen.

## **Les Instituts d'enseignement et de recherche**

### ART. 16

### **Institut des sciences bibliques et Institut romand de pastorale**

La Faculté de théologie comprend un Institut des sciences bibliques (ci-après ISB) et un Institut romand de pastorale (ci-après IRP) qui font chacun l'objet d'un règlement spécial adopté par le Conseil de Faculté.

L'ISB a pour but de promouvoir la recherche dans le domaine des sciences bibliques et de contribuer à la formation de théologiens spécialisés dans l'étude de la Bible. L'IRP a pour but de promouvoir la recherche dans le domaine de la théologie pratique, de l'ecclésiologie et des diverses sciences humaines qui leur sont associées.

## **Les Commissions**

### ART. 17

### **Les Commissions**

Les Commissions permanentes sont régies par un règlement adopté par le Conseil de Faculté.



## CHAPITRE IV

### Le Corps enseignant

#### ART. 18

##### **Professeurs**

La procédure de nomination des membres du corps professoral est réglée par les art. 47ss LUL et les art. 73ss RGUL.

Avant de transmettre sa proposition au Rectorat, le Conseil de Faculté requiert l'avis de la Conférence des doyens des Facultés de théologie de Suisse romande.

#### ART. 19

##### **Commission de structure**

Lors de la création d'une Commission de structure (art. 50 LUL), il est tenu compte des dispositions de la Convention romande.

#### ART. 20

##### **Commission de présentation**

La Commission de présentation se compose en règle générale de trois membres du Conseil de Faculté dont au moins deux professeurs, trois experts extérieurs à l'Université de Lausanne et deux membres désignés par le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.

#### ART. 21

##### **Commission d'évaluation**

Deux ans au moins avant la fin de leur période de nomination, les professeurs, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres d'enseignement soumettent un rapport portant sur leur activité au Décanat qui le transmet à une Commission d'évaluation. Cette commission **prend** l'avis des étudiants. Elle fait rapport au **Décanat** qui transmet ses observations au Rectorat (art. 81 à 84 RGUL).

## ART. 22

### **Mise au concours**

Lors d'une mise au concours, le Conseil de Faculté établit le cahier des charges du poste à repourvoir.

## ART. 23

### **Congé scientifique**

Lors de l'obtention d'un congé scientifique, le Conseil de Faculté propose les remplaçants en tenant compte des propositions du professeur concerné.

## ART. 24

### **Perfectionnement**

Le Conseil de Faculté veille à la formation continue et au perfectionnement des enseignants; il y contribue financièrement, dans la mesure des moyens prévus par le budget.

## ART. 25

### **Maîtres d'enseignement et de recherche, maîtres d'enseignement et maîtres-assistants**

Avant la nomination d'un maître d'enseignement et de recherche, d'un maître d'enseignement ou d'un maître-assistant, le Conseil de Faculté définit sa fonction et son cahier des charges (art. 38 et 39 LUL, art. 79 RGUL).

## ART. 26

### **Assistants diplômés**

Le Conseil de Faculté répartit entre les groupes d'enseignement et les professeurs le nombre des assistants attribués à la Faculté.

En cas de vacance d'un poste d'assistant diplômé, celui-ci fait l'objet d'une annonce dans les Facultés de théologie de Suisse romande, le cas échéant en France, Suisse alémanique, etc.

Sur préavis des professeurs intéressés, le Conseil de Faculté propose l'engagement des assistants diplômés. Leur cahier des charges est fixé par les professeurs avec l'accord du Décanat.

## CHAPITRE V

### **Les étudiants et leurs études**

#### **Inscription**

### ART. 27

#### **Conditions générales**

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté de Théologie et se présenter aux examens de grade :

1. les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne.
2. les personnes qui ont réussi l'examen préalable d'admission à la Faculté.

Le Décanat statue sur l'équivalence des études et examens faits dans une autre Faculté ou Université.

L'étudiant qui a échoué définitivement dans une autre Faculté de théologie protestante de Suisse romande ne peut être reçu à Lausanne pour une licence en théologie.

## ART. 28

### **Examen préalable**

L'examen préalable d'admission à la Faculté est régi par un règlement spécial, adopté par le Conseil de Faculté.

## CHAPITRE VI

### **Organisation des études**

## ART. 29

### **Durée des études**

Les études ont une durée réglementaire d'au minimum huit semestres et d'au maximum douze. Le Conseil de Faculté peut accorder une **dérogation** pour de justes motifs, en particulier à **l'étudiant** qui exerce une activité **professionnelle** d'une certaine importance ou une activité jugée équivalente.

## ART. 30

### **Plans d'études**

Les études se déroulent selon les Plans d'études arrêtés par le Conseil de Faculté et approuvés par le Rectorat.

## Licence en théologie

### ART. 31

#### **Plan d'études et programme**

La Licence en théologie est conférée après la réussite de trois séries d'examens :

1. L'examen propédeutique, dès la fin du deuxième semestre d'études et au plus tard à la fin du quatrième semestre d'études.
2. L'examen de Demi-Licence, dès la fin du deuxième semestre suivant la réussite de l'examen propédeutique.
3. L'examen de Licence, dès la fin du deuxième semestre suivant la réussite de la Demi-Licence pour le premier certificat, et dès la fin du quatrième semestre suivant la réussite des examens de Demi-Licence pour les deux autres certificats.

### ART. 32

#### **Evaluation de l'expérience pratique**

La Commission d'évaluation de l'expérience pratique est régie par un règlement spécial, adopté par le **Conseil** de Faculté.

## Licence ès sciences religieuses

### ART. 33

#### Plan d'études et programme

Le programme de la Licence ès sciences religieuses se compose de quatre unités de **programme** définies dans le Plan d'Etudes; **l'étudiant** en choisit trois, conformément aux modalités indiquées dans le Plan d'Etudes.

La Licence ès sciences religieuses est conférée après la réussite de deux séries d'examens :

1. Les examens de Demi-Licence, dès la fin du 4ème semestre d'études.
2. Les examens de Licence, dès la fin du 4ème semestre suivant la réussite des examens de Demi-Licence.

### Seconde Licence

### ART. 34

#### Seconde Licence

Le licencié ès sciences religieuses qui veut obtenir la Licence en théologie doit suivre un programme *ad hoc* durant quatre semestres dans les disciplines de théologie qu'il n'aura pas abordées ou abordées de façon incomplète pour son programme de Licence ès sciences religieuses.

Le licencié en théologie qui veut obtenir la Licence ès sciences religieuses doit suivre un programme *ad hoc* durant quatre semestres dans les disciplines d'Histoire et de sciences des religions qu'il n'aura pas abordées ou abordées de façon incomplète pour son programme de Licence en théologie.

## Certificat d'études théologiques

### ART. 35

#### **Certificat d'études théologiques**

Les étudiants inscrits dans une autre Faculté de l'Université de Lausanne peuvent obtenir à la Faculté de théologie un certificat spécial. Ce certificat d'études théologiques peut être reconnu par leur Faculté au nombre des certificats de Licence exigés par elle. Il peut en outre être décerné par la Faculté de théologie à des porteurs d'une autre Licence.

Les porteurs de ce certificat, reconnu par le DIPC, peuvent être chargés de l'enseignement de l'histoire biblique et de la culture chrétienne.

### ART. 36

#### **Plan d'études et programme**

Un programme portant sur trois années d'études permet aux candidats de s'initier à l'ensemble des disciplines théologiques.

Les candidats sont soumis à deux séries d'examens : au terme de la deuxième année et à la fin des études. Un contrôle de leurs connaissances est organisé à la fin de la première année.

Le **procès-verbal** de l'examen final est transmis à la **Faculté** du candidat.

Des dispositions spéciales renseignent sur les conditions générales et le programme.

## CHAPITRE VII

### Examens

#### Dispositions générales

##### ART. 37

#### **Programme des examens**

Un Programme des examens, régulièrement tenu à jour par le Conseil, renseigne les étudiants sur la distribution des matières entre les séries d'examen, la répartition des épreuves écrites et orales, la durée des examens, ainsi que les exigences et les modalités propres aux séminaires, aux travaux écrits des deux cycles, et aux contrôles du second cycle.

##### ART. 38

#### **Sessions d'examens**

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au début du semestre d'hiver. Les candidats doivent s'inscrire au secrétariat de la Faculté, munis des attestations prévues et dans les délais prescrits.

##### ART. 39

#### **Inscription aux examens**

Avant l'inscription à chaque session d'examen, les candidats doivent justifier qu'ils ont effectué les travaux exigés de lui, tels qu'ils sont précisés dans le Plan d'Etudes et dans le Programme d'Examens.

##### ART 40

#### **Echec**

L'inscription aux examens est définitive. Le retrait est considéré comme un échec, sauf en cas de force majeure dûment établie. Un candidat ne peut se présenter plus de deux fois à un même examen.



## ART. 41

### **Commission d'examen**

La Commission d'examen (jury) est composée des professeurs et des autres enseignants de la Faculté, ainsi que d'experts désignés par le Département de l'Instruction Publique et des Cultes. Les résultats des examens sont proclamés après avoir été ratifiés par cette commission.

## ART. 42

### **Notes**

Chaque épreuve est appréciée par une note de 0 à 10 (6 = passable; 10 = très bien).

## Licence en théologie

## ART. 43

### **Modalités particulières**

Le candidat peut se présenter aux examens soit lors d'une même session, soit lors de deux sessions. Au cas où les examens sont répartis sur deux sessions, celles-ci doivent être consécutives, faute de quoi les examens de la première session seront à refaire.

Pour les contrôles du second cycle et pour les certificats de Licence, et en accord avec les enseignants concernés, la philosophie peut se substituer à l'une des disciplines du groupe 3. De même, la sociologie de la religion et la psychologie de la religion peuvent se substituer à l'une des disciplines du groupe 4. Dans ces cas, l'enseignant de la branche substituée participe au jury d'examen. L'étudiant ne peut procéder qu'à une seule substitution au cours de ses études.

## ART. 44

### **Conditions de réussite**

La moyenne de l'écrit et de l'oral étant calculée pour chaque branche, il faut, pour réussir, obtenir la moyenne générale de 6.

Après la défense d'un mémoire, le jury confirme ou modifie la note qu'il avait retenue pour le mémoire.

Une note (moyenne de l'écrit et de l'oral quand il y a deux épreuves) égale ou inférieure à 4 ou deux notes égales ou inférieures à 5 entraînent l'échec du propédeutique ou de la Demi-Licence. Cependant, les notes égales ou supérieures à 7 restent acquises pour une nouvelle tentative. Pour la Licence, chacun des certificats doit être réussi pour lui-même.

## ART. 45

### **Mention**

Lorsque la moyenne générale de la Licence et de la Demi-Licence est égale ou supérieure à 9, le diplôme porte la mention très bien.

## **Licence ès sciences religieuses**

## ART. 46

### **Modalités particulières**

Le candidat doit présenter les examens d'une unité donnée lors d'une unique session. Il doit obtenir la moyenne pour l'ensemble des examens d'une unité donnée.

## ART. 47

### Conditions de réussite

Pour réussir un examen de Demi-Licence dans les trois unités retenues et un examen de Licence dans les deux unités sans mémoire, le candidat doit obtenir la moyenne de 6 dans chacune d'elles. Les épreuves écrites sont affectées du coefficient 2 s'il y a plus d'une interrogation orale.

L'examen de l'unité dans laquelle est présenté le mémoire est réussi si le candidat obtient :

- a) la note de 6 au moins pour le mémoire, la discussion de celui-ci intervenant dans l'appréciation;
- b) une moyenne de 6 pour les autres épreuves.

L'appréciation finale de cet examen comporte une seule note égale à la moyenne entre la note du mémoire et la moyenne des autres notes.

## ART. 48

### Mention

Lorsque la moyenne générale de la Licence (moyenne des trois unités retenues) est égale ou supérieure à 9, le diplôme porte la mention très bien.

## Recours

### ART. 49

#### **Procédure de recours**

Tout recours contre la décision d'un jury en matière d'examens doit être déposé dans les cinq jours qui suivent la proclamation officielle du résultat de l'examen. Le recourant dispose alors de dix jours supplémentaires pour présenter un mémoire appuyant son recours. Recours et mémoire justificatif doivent être déposés auprès du doyen ou lui être adressés par envoi recommandé.

La Commission de recours en matière d'examen procède à l'instruction et entend le recourant, le jury d'examen, et s'il y a lieu, le doyen.

Dans un délai de trente jours après la réception du recours (session d'octobre) ou de vingt jours après la reprise des cours (sessions de mars et de juillet), elle donne son préavis au doyen qui en communique le contenu au Conseil de Faculté pour décision. La décision est immédiatement portée à la connaissance du recourant et du jury d'examens.

L'admission du recours entraîne l'annulation complète de l'épreuve contestée.

Les art. 103-104 LUL sont réservés.

### ART. 50

#### **Commission de recours**

La Commission de recours en matière d'examens est composée de trois **professeurs**, dont le président, désignés par le **Conseil**, d'un membre du corps intermédiaire et d'un étudiant désignés respectivement par l'assemblée des délégués du corps intermédiaire et par celle du corps des étudiants. Chaque membre de la Commission a un suppléant, désigné selon la même procédure.

## CHAPITRE VIII

### Grades

#### ART. 51

#### Grades

Conformément au présent règlement et aux programmes d'étude et d'examen, l'Université confère aux étudiants régulièrement immatriculés et inscrits, qui ont subi avec succès les examens organisés par la Faculté, les grades suivants :

- Licence en théologie (art. 31 et 43-45)
- Licence ès sciences religieuses (art. 33 et 46-48)
- Diplômes de spécialisation (art. 52-57)
- Doctorat en théologie (art. 58-61)
- Doctorat ès sciences religieuses (art. 58-61)

La Faculté prépare à l'obtention du Certificat d'études théologiques reconnu notamment par la Faculté des Lettres (art. 35-38).

Le premier de ces grades atteste la possession des connaissances théologiques requises des candidats au ministère pastoral (art. 61 de la Loi ecclésiastique).

Les deux Licences ainsi que le Certificat d'études théologiques habilite à être chargé de l'enseignement de l'histoire biblique et de la culture chrétienne.

## CHAPITRE IX

### Troisième cycle

#### Diplômes de spécialisation

##### ART. 52

#### Diplômes de spécialisation

Un diplôme de spécialisation dans les domaines de l'histoire du christianisme, de la théologie systématique, de l'éthique théologique, ou de la science des religions est conféré par l'Université sur proposition du Conseil de Faculté.

##### ART. 53

#### Conditions d'inscription

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes : être porteur d'une Licence en théologie ou d'une Licence ès sciences religieuses (ou d'une Licence dans une autre discipline, notamment selon le domaine de spécialisation choisi) ou d'un titre jugé équivalent; être immatriculé à l'Université de Lausanne.

##### ART. 54

#### Programme

Les candidats doivent suivre les séminaires *ad hoc* dans la discipline choisie durant une année au moins (séminaire spécial, séminaires de 4ème année, séminaires de 3e cycle, colloques d'instituts, etc.); rédiger un mémoire de recherche original, sous la responsabilité d'un professeur de la Faculté désigné à cet effet. Le sujet proposé doit être accepté par le Conseil de Faculté sur rapport du directeur de recherche et préavis d'un professeur désigné à cet effet.

## ART. 55

### **Epreuves**

Les épreuves comprennent un examen écrit et un examen oral dans la discipline choisie, qui attestent une maîtrise suffisante des problématiques centrales de la discipline. Ces examens sont présentés devant un jury formé de trois personnes, dont le directeur du mémoire et un autre professeur de la Faculté. Le candidat doit obtenir au moins 6 sur 10 dans chacun des deux examens. La réussite de ces deux examens est une condition préalable à la soutenance publique du travail de recherche. Le candidat qui échoue deux fois est éliminé. Le Conseil de Faculté peut dispenser d'examens un candidat au vu de ses publications et travaux.

Une soutenance publique du travail de recherche a lieu, après approbation du Conseil de Faculté, sur la base d'un **rapport** présenté par le professeur responsable de la recherche et un expert désigné par le Conseil.

Après réussite de la soutenance et mise au point définitive, le mémoire est déposé en 10 exemplaires à la Faculté. Le diplôme est délivré par l'Université après le dépôt des exemplaires requis.

## ART. 56

### **Diplôme de spécialisation de l'Institut des sciences bibliques**

Le diplôme de spécialisation en sciences bibliques est conféré par l'Université aux chercheurs de l'Institut des sciences bibliques qui ont rédigé et soutenu avec succès un mémoire de recherche conforme aux exigences formulées par l'art. 7 du règlement de cet institut.

## ART. 57

### **Diplôme de spécialisation de l'Institut romand de pastorale**

Un diplôme de spécialisation est conféré par l'Université aux chercheurs de l'Institut romand de pastorale après qu'ils ont rédigé et soutenu avec succès un mémoire de recherche, selon l'art. 7 du règlement de cet institut.

